

**CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE SAINT-LÉONARD**

-----  
*Séance du lundi 18 décembre 2023*

Rapporteur : **Monsieur le Président**

QUESTION N°1 :

**Adoption d'un règlement d'attribution des aides facultatives**

Lors de sa séance du 25 septembre dernier, les membres du CCAS ont émis le souhait de se doter d'un règlement afin de fixer les modalités d'attribution des aides facultatives.

Les membres du CCAS sont invités à prendre connaissance du projet joint en annexe et à délibérer pour permettre son application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Adopté à l'unanimité.*

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p>Signature du président</p>   | <p>Signature du secrétaire de séance</p>  | <p>Date de mise en ligne</p> <p><b>21/12/2023</b></p> |
|---|--|---|



# **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LEONARD**

## **Préambule**

Le Code de l'action sociale et des familles dispose que le CCAS peut intervenir, dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social dans la commune, sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Les aides facultatives s'inscrivent dans l'action générale du CCAS.

Le présent règlement sert de base juridique aux décisions individuelles qui seront prises en la matière. Il est l'expression de la politique sociale du Conseil d'Administration en faveur des personnes en difficultés. Il définit les conditions d'accès à ces aides facultatives, qui ne peuvent être que ponctuelles.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire et intervient quand les dispositifs de droit commun ou d'aide légale ont été sollicités. Elle n'est pas un complément de ressources et doit être associée à un accompagnement, une orientation.

Le Conseil d'administration du CCAS, dans sa séance du 18 décembre 2023 a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives qui précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement constitue un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aux usagers, aux élus du CCAS ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les habitants de la commune de Saint-Léonard, en difficulté ou fragilisés.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires. Il peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son président ou vice-président.

## **I. Les principes du règlement**

### **A. Les principes ayant guidé l'élaboration du règlement d'attribution des aides facultatives.**

#### **1. La lisibilité**

La lisibilité suppose que le règlement permette d'identifier clairement les aides dont peut bénéficier la population de Saint-Léonard satisfaisant aux conditions d'éligibilité.

Pour cela, il informe l'utilisateur sur :

- Les différentes aides existantes,

- Ses droits,
- Les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative,
- Les modalités de constitution d'une demande,
- La liste des pièces justificatives,
- La procédure de décision,
- Les possibilités de recours.

Le règlement est aussi là pour clarifier le positionnement de l'institution à travers les décisions prises et éviter d'éventuels conflits.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes.

## **2.La proximité**

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen, utilisateur et acteur du CCAS.

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

## **3.La qualité et l'amélioration continue**

La qualité et l'amélioration continue permet au CCAS d'adapter et de réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'observation sociale de la population de Saint-Léonard, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation de son action.

Elles se fondent sur une approche transversale et globale et visent à responsabiliser, insérer et contribuer à l'autonomie de l'utilisateur.

### **B. Droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public**

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

- Le secret professionnel,
- Le droit d'accès aux dossiers,
- La communication des décisions,
- Le droit d'être informé,
- Le droit de recours.

#### **1. Le secret professionnel**

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives ou légales, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (situation sociale, ressources, nature des aides accordées...) ne peuvent être communiquées, à moins que les nécessités du service ou des

obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

## **2. Le droit d'accès aux dossiers**

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite. Les dossiers archives sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication des documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite.

## **3. La communication des décisions**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration, des budgets et des comptes du CCAS.

Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables, excepté pour les cas énoncés au paragraphe précédent.

Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

## **4. Le droit d'être informé**

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

## **5. Le droit de recours**

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS.

Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du président du CCAS de Saint-Léonard. L'utilisateur doit apporter des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation.

Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du CCAS.

### **C. Les engagements du CCAS vis-à-vis de l'utilisateur**

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits
- Vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social ou par un autre organisme.

L'utilisateur est au cœur des missions du CCAS ; il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et en toute circonstance.

### **1. L'application des principes du service public**

Le service public est assuré avec neutralité, sans considérations des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usager quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quelque soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

### **2. Le respect de délais de traitement et la motivation des décisions**

Le CCAS s'engage à traiter les dossiers le plus rapidement possible.

## **D. Devoirs et responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS**

### **1. Le respect et le civisme**

Le bon déroulement de la demande d'aides sociales facultatives ou légales repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité.

- Respect du fonctionnement de service, du matériel et des locaux. L'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixe et prévenir s'il ne peut s'y rendre.
- Respect des décisions des élus du Conseil d'Administration quant à l'attribution des aides.

### **2. Conséquences des incivilités**

En cas d'incivilité (agression verbale, physique, dégradation des biens, etc.), un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs et la possibilité que les aides sociales facultatives soient suspendues.

Si les actes justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes aux auteurs des faits ainsi qu'aux membres de leur foyer pour la durée de la procédure.

A l'issue de la procédure, l'auteur des actes devra solliciter une nouvelle ouverture de droits auprès du président du CCAS.

## **II. L'action Sociale**

L'action sociale embrasse un ensemble large et générique d'actions, obligatoires ou facultatives, qui contribuent à la cohésion de la société.

### **A. Aide sociale légale**

L'aide sociale légale est la forme « moderne » de l'assistance ; elle en conserve les caractéristiques : alimentaire, subjectif et subsidiaire.

Elle est encadrée par la loi et les règlements et constitue un « droit créance », que peuvent opposer les personnes résidant en France et satisfaisant aux conditions légales et réglementaires.

Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

L'aide sociale légale fait intervenir trois acteurs publics : l'Etat, le département et la commune.

## **B. Aide sociale facultative**

### **1. Caractères de l'aide sociale facultative**

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Chaque CCAS détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L. 123-5 du CASF).

Ses modalités d'intervention peuvent être des « prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature » (article R. 123-2 du CASF).

Il appartient au Conseil d'Administration de créer, par délibération, les différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement.

Les aides sociales facultatives délivrées par un CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elles permettent aussi de répondre à des personnes qui sont en attente de prestations légales.

L'aide sociale facultative du CCAS de Saint-Léonard présente trois caractéristiques similaires à l'aide sociale légale :

- *Le caractère alimentaire* : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget.
- *Le caractère subjectif* : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, et à vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.
- *Le caractère subsidiaire* : le CCAS ne peut pas se substituer à un autre organisme. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme avant toute demande d'aide sociale facultative.  
Par ailleurs, le CCAS rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales, et des principes généraux du droit, en particulier.
- Le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination

d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise de décisions.

- Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.
- Le principe de recours minimum en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum de possibilité de recours.

## **2. Les conditions d'éligibilité**

Toute personne majeure seule ou en couple, avec ou sans enfant(s) à charge, en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide.

### *a) Conditions liées à l'état civil*

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de sa famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

Dans le strict respect des compétences entre les collectivités territoriales, le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Toute personne peut être éligible aux aides du CCAS.

### *b) Conditions liées à l'ancienneté du domicile*

Le bénéficiaire doit être domicilié et résider (La résidence est le lieu où se trouve en fait la personne, par opposition au domicile, où elle est située de droit) sur le territoire de Saint-Léonard depuis au moins six mois pour bénéficier d'une aide.

### *c) Conditions liées à la situation administrative Conditions de nationalité ou de séjour*

Les aides sociales facultatives sont accordées à toute personne remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

### *d) Conditions liées à l'obtention des droits*

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens, les aides ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun.

### *e) Conditions liées aux ressources*

Les dispositifs d'aides facultatives du CCAS sont accordées en tenant compte du quotient familial du foyer, calculé selon les ressources et charges ainsi que le nombre de parts :

1 adulte : 1.5 part

1 couple : 2 parts

Adulte supplémentaire de plus de 20 ans : 1 part / Enfant de moins de 20 ans : 0.5 part

### Calcul

Toutes ressources mensuelles - charges mensuelles liées au logement / nombre de part.

Si le résultat est égal ou inférieur à 12€ / jour / part du foyer, un droit à l'aide du CCAS s'ouvre.

#### Ressources du foyer

Sont pris en compte tous les revenus, ressources et allocations de chaque personne vivant sous le même toit (perçus sur les trois mois précédent la demande d'aide financière, y compris les pensions alimentaires). Le dernier avis d'imposition devra être également fourni.

#### Charges liées au logement

Sont considérées comme charges du foyer liées au logement :

- Le loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt de la résidence principale
- Impôts (taxes d'habitation et foncière)
- Un forfait maximum de téléphone de 50 € pour le foyer
- Electricité, eau, chauffage autre qu'électricité (gaz, bois, fioul...)
- Assurances (habitation, mutuelle, voiture)

Les justificatifs de ressources et de charges seront obligatoirement à déposer pour toute demande d'aide sociale facultative.

Ces décisions sont révisables chaque année en Conseil d'Administration.

#### Dépôt du dossier

La demande devra nécessairement être formulée par un travailleur social auprès du CCAS afin que ce dernier puisse vérifier toutes les aides légales qui peuvent être sollicitées en amont.

### **3. La décision**

Les décisions sont dûment notifiées par courrier :

- Au bénéficiaire
- Au travailleur social instructeur de la demande
- Au créancier en cas de prise en charge d'un impayé
- A l'organisme en cas d'aide à un financement

En cas de rejet, toute décision sera motivée.

